

**1204 Capital**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**Au capital de 1.000€**  
**Siège social**  
**48 rue Gassendi 75014 Paris**

## **STATUTS**

46 13

## ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris, le 29 novembre 2023

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « 1204 Capital »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères,
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et ses filiales, qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- toute prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par la Société,
- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par la Société,
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 48 rue Gassendi 75014 Paris

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **6.1 Apports**

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 1.000 (mille) euros.

### **6.2 Capital social**

Le montant du capital social est de 1.000 (mille) euros, divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité.

## **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

## **ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

### **11.1 Dispositions relatives au Transfert**

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Pour l'application du présent article :

Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;

Le terme « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer, de manière immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative : vente, donation, distribution, échange, prêt, location, constitution d'un usufruit, constitution ou réalisation de sûreté, attribution juridique, apport, fusion, scission ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, partage, legs, liquidation de communauté entre époux, ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert de Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité. La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article restreignant le Transfert des Titres ne seront pas applicables.

### **11.2 Agrément**

Tout Transfert de Titres, sauf entre associés, doit être agréé préalablement par la collectivité des associés de la Société. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est également soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la Société. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées. L'agrément n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

A cet effet, l'associé souhaitant transférer ses Titres notifie le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président la « **Notification** », en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires dudit Transfert de Titres (nom, prénoms, ou dénomination sociale, adresse ou siège social, et en présence d'une personne morale, son capital social, numéro de RCS, l'identité des personnes qui la contrôlent), la nature juridique du Transfert, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas. Dans l'hypothèse où le projet de Transfert implique plusieurs associés, ces derniers peuvent valablement mandater l'un d'entre eux pour procéder à la Notification en leur nom.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Notification de Transfert à la Société, le Président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés.

Le Président notifie sans délai à l'associé Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président à l'associé Transférant dans un délais de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Si le projet de Transfert est agréé, le cessionnaire et l'associé Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification à l'associé Transférant de la décision d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

En cas de refus d'agrément et à moins que l'associé souhaitant Transférer ses Titres décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président devra faire acquérir les Titres de l'associé Transférant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- par un ou plusieurs associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés, et/ou
- par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas avec l'accord de l'associé souhaitant Transférer ses Titres.

L'associé Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de trente (30) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai d'un (1) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le cessionnaire ou en cas de pluralité de cessionnaires, à parts égales entre les cessionnaires.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément sera automatiquement considéré comme donné, ce délai pouvant toutefois être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

### **11.3 Exclusion**

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- Changement de contrôle d'un des associés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres associés de la Société.

Le Président de la Société, devra dans les quinze (15) jours suivant celui ou l'un des événements motivant l'exclusion d'un associés s'est produit ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt (20) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres ou encore par la Société.

Les dispositions du 11.1 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de sept (7) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignation le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

### **12.1 Droits attachés aux actions**

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

## **12.2 Droit de communication des associés**

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

### **14.1 Président de la Société**

#### **14.1.1. Désignation**

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

### **14.1.2. Cessation des fonctions**

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée à l'unanimité des associés celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

### **14.1.3. Pouvoirs**

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

## **14.2 Directeur général**

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Le Directeur Général sera désigné alternativement par chacun des associés. L'associé qui n'exercera pas la présidence de la Société sera désigné en qualité de directeur général.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée à l'unanimité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### **17.1 Compétences de la collectivité des associés**

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

##### **Décisions ordinaires :**

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;

- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

#### Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- agrément des Transfert de Titres en application de l'article 11 des statuts,
- décisions d'exclusion d'un associé,
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

## 17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

### 17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10% du capital social.

### 17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

### **17.2.2.1 Principes généraux**

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 2 (deux) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

### **17.2.2.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

### **17.2.2.3 Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,

FG WB

- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

#### **17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

### **17.3 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

### **17.4 Comité social et économique**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

#### **17.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

#### **18.1 Exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

#### **18.2 Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

## **ARTICLE 20 - LIQUIDATION**

### **20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique**

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

CC W3

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale**

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

## **ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

## **ARTICLE 23 - APPORTS**

La somme totale versée par les associés, soit mille (1.000) euros, a été déposée à la banque Crédit Coopératif qui a délivré, à la date du 24 novembre 2023, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

#### **ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- 1) Monsieur Wissem Belyasmine, né le 12/04/1991 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 17 rue de Clignancourt 75018 Paris
- 2) Monsieur François Goursaud, né le 12/04/1989 à Bayeux (14), de nationalité française, demeurant 48 rue Gassendi 75014 Paris

#### **ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la Société est Monsieur Wissem Belyasmine soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur François Goursaud, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

#### **ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

#### **ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

## ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Fait à Paris

Le 29 novembre 2023

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social  
et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Monsieur Wissem Belyasmine <sup>1</sup>

Bon pour acceptation des  
fonctions de président  
de la Société.

Monsieur François Goursaud <sup>2</sup>

Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur Général  
de la Société



<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »

1204 Capital  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
Au capital de 1.000€  
Siège social  
48 rue Gassendi 75014 Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La soussignée :

Monsieur Wissem Belyasmine,

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée,  
les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Coopératif
- signature d'une convention de mise à disposition de locaux

Cet état sera tenu à la disposition des futurs associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé à ces derniers dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le 29 novembre 2023,



\_\_\_\_\_  
Monsieur Wissem Belyasmine